Case
fol.o
FRC
Suppl.
123
no. 2

ARRÉTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE,

Relatif à la recette provisoire du Droit de Patentes, pour 1792.

Séance du 18 Janvier 1792.

Le Directoire du Département de Mayenne et Loire, ouï le Rapport du Bureau des Contributions;

Considérant que la recette des Droits de Patentes doit être faite dans chaque Communauté, par le Percepteur des Contributions fonciere et mobiliaire; que les Percepteurs pour 1792 ne seront

THE NEWBERRY LIBRARY

nommés qu'après l'époque où les mandements pour la répartition des Contributions, seront parvenus aux Municipalités ; que les différentes circonstances qui ont accompagné la premiere assiette des Contributions, ont dû retarder l'envoi des commissions et mandements pour 1792 ; qu'il est instant de lever les doutes qui se propagent relativement aux Fonctionnaires qui peuvent recouvrer les Droits de Patentes, provisoirement jusqu'à ce que les Percepteurs pour 1792 soient mis en activité :

Considérant que les Percepteurs des Communautés nommés pour 1791, peuvent avantageusement être chargés de la recette provisoire :

A arrêté après que le Procureur-Général-Syndic a été entendu :

Article premier.

Les Percepteurs des Contributions directes, nommés dans les Communautés pour 1791, feront provisoirement la recette des Droits des Patentes, jusqu'à ce que les Percepteurs, qui seront nommés pour 1792, soient en activité.

II.

Ils jouiront de la taxation de trois deniers pour

livre de leur recette qu'ils verseront tous les mois dans la caisse du Receveur du District.

III.

Dès l'instant de l'exercice du Percepteur de 1792, ils lui réaliseront le montant de la recette qui sera dans leurs mains, en lui remettant les registres, quittances et autres papiers relatifs à leurs fonctions provisoires ; il leur en sera donné bonne et suffisante décharge. Ces opérations se régleront en présence des Officiers Municipaux, s'il y a contestation.

IV.

Si les Percepteurs pour 1791 refusent de se charger de la recette provisoire, les Officiers Municipaux seront tenus de s'en charger. Ils se conformeront aux articles II et III, et rendront le compte devant des Notables choisis commissaires par le Conseil-Général de la Commune, s'il s'éleve contestation.

V.

Sera le présent arrêté imprimé et adressé aux Directoires de Districts, qui en enverront des exemplaires aux Municipalités, pour, par elles, les faire publier et exécuter.

f40a

FAIT EN DIRECTOIRE AU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE, à Angers, le 18 janvier 1792. Signés, *Druillon*, Vice-Président ; *Fillon*, *Delavigne*, *L.-J. Bardet*, *Hamon*, *Villier*, *Cresteault*, *Brichet*; *Boullet*, Procureur-Général-Syndic ; et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du Département de Mayenne & Loire.